

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 9 mars 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/ 22

Instituant un périmètre de sécurité aux abords du port de Roscoff-Bloscon (commune de Roscoff) pendant les opérations de déroctage-dragage pour les travaux d'extension du port.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1° et R 610-5 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère n° 2009-1592 du 26 octobre 2009 portant autorisation de réalisation de travaux d'extension et d'aménagement du port de Roscoff-Bloscon, qui prévoit l'utilisation d'explosifs pour les travaux de déroctage et de dragage ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 29 janvier 2010 autorisant la société SEMEN TP à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Roscoff pour l'exécution des travaux ci-après désignés : déroctage-dragage pour les travaux d'extension du port de Roscoff-Bloscon (terrassements généraux du parking, déroctage, dragage du port existant) ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 29 janvier 2010 autorisant la société ATLANTIQUE DRAGAGE à utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de Roscoff pour l'exécution des travaux ci-après désignés : extension du port de Roscoff-Bloscon ;

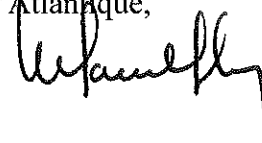
VU l'avis de sécurité aux navigateurs n° 1173 du 12 février 2010 ;

- CONSIDERANT** la programmation de travaux liés à l'extension du port de Roscoff-Bloscon pour une durée de trente mois à partir de février 2010 ;
- CONSIDERANT** les tirs d'explosifs quotidiens qui seront effectués pendant la durée de ces travaux et jusqu'à la fin décembre 2010 ;
- CONSIDERANT** la distance de sécurité à respecter pendant les tirs, fixée par arrêté du préfet du Finistère du 16 février 2010 à 600 mètres à compter des lieux sur lesquels seront effectués ces tirs ;
- CONSIDERANT** le dispositif mis en place lors de ces opérations de déroctage-dragage qui prend en compte une zone de sécurité d'un rayon de 600 mètres s'étendant à l'extérieur des limites administratives du port ;
- CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité des nageurs, plongeurs, navigateurs et de tout usager susceptible de se livrer à une activité nautique dans cette zone ;

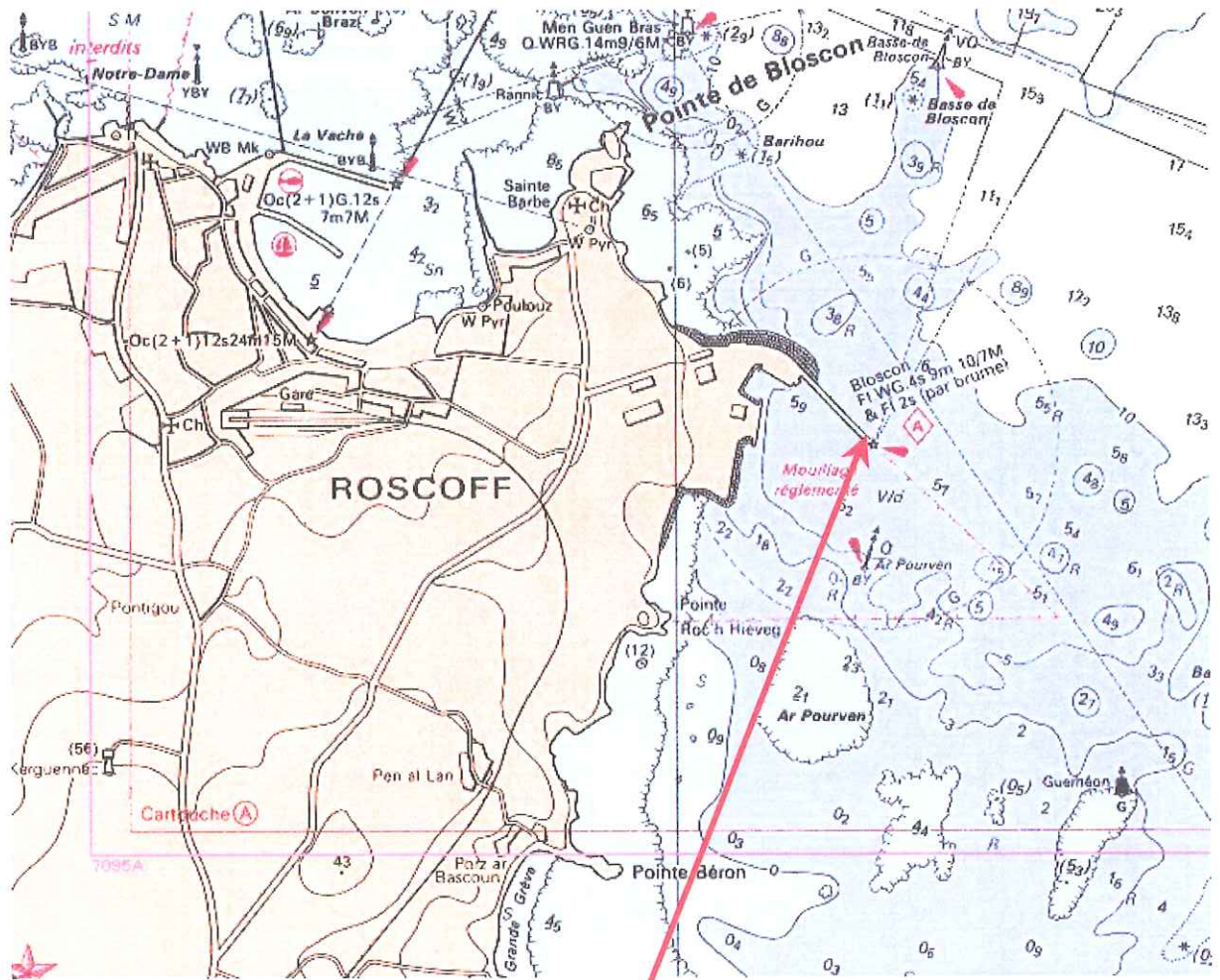
ARRETE

- Article 1^{er}** : Un périmètre de sécurité de 600 mètres de rayon centré sur le lieu du tir d'explosifs est instauré une heure avant l'horaire du tir prévu et pendant l'heure suivant celui-ci. Il doit avoir été évacué avant toute opération qui doit être préalablement signalée au CROSS Corsen.
- Article 2** : Les forces de l'ordre éventuellement présentes et les responsables des sociétés habilitées à procéder à ces tirs veilleront à ce que la zone déterminée par le lieu du tir soit entièrement évacuée.
- Article 3** : Les sociétés chargées des travaux informent quotidiennement le CROSS Corsen (02.98.89.31.31), le centre opérationnel de la gendarmerie départementale du Finistère (02.98.55.80.80) et la permanence du groupement de la gendarmerie maritime à Brest (02.98.22.54.92) des horaires et des positions géographiques précises des tirs prévus. La fin de l'alerte leur sera également signalée avant d'autoriser le retour des usagers sur la zone de sécurité.
- Article 4** : A titre indicatif, une carte de la zone des travaux est jointe en annexe au présent arrêté.
- Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu notamment des articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le délégué à la mer et au littoral du Finistère et les autorités destinataires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
 préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE



Centre de la zone globale dans laquelle seront
exécutés les travaux

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- DRAM Bretagne
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle Affaires Maritimes de Brest
- Pôle Affaires Maritimes de Morlaix
- CODIS du Finistère
- SAMU du Finistère
- Capitainerie du port de Roscoff
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- COM Brest/OPSCOT
- AEM : OPAJ – RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)